



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE RÉGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX

Saison 2022-2023	Date : Mercredi 22 Mars 2023	PV n°8
Présidence	M. Pascal PERRET.	
Présents	MM. Claude BARRÉ, Alain CAILLET, Pascal CORNU et Jean-Paul NOUVEL.	

PRÉAMBULE

Monsieur Pascal PERRET, membre du club As Martigné/Mayenne (n°502177),
Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),
Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Monsieur Pascal CORNU, membre du club de l'As St Fort (n°534134),
Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Adoption PV

Le PV n° 7 de la réunion du mercredi 1^{er} mars 2023 est adopté.

3. Dossiers

Dossier n°29		
Match n° : 25595042	Date du match : 19/02/2023	Coupe District B. Poirrier
Club recevant : AS BALLÉE 1	Club visiteur : EB COMMER 1	
Motif : Joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Matthieu BERGUE (licence n°2546561440) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de l'EB COMMER alors qu'il était en état de suspension pour un match ferme -> reconduction de suspension (décision de la Commission Départementale Règlementaire et Contentieux du 22/12/2022), à compter du lundi 26 décembre 2022,
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- confirme le résultat acquis sur le terrain : victoire de l'AS BALLÉE 1 (score 5 à 0), Dossier transmis à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour suite à donner,
- inflige au joueur Matthieu BERGUE (licence n°2546561440), selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 13 mars 2023, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de l'EB COMMER une amende de 55 euros.

Dossier n°30		
Match n° : 24914553	Date du match : 26/02/2023	D2 / D
Club recevant : AS LA DORÉE 1	Club visiteur : LAVAL US 2	
Motif : Joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Guillaume HESTEAU (licence n°2543286456) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de LAVAL US alors qu'il était en état de suspension pour un match ferme (décision de la Commission Départementale de Discipline du 02/02/2023), à compter du lundi 6 février 2023,
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de LAVAL US 2,
- donne la victoire à l'équipe de l'AS LA DORÉE 1 (AS LA DORÉE 1 : 3 points, LAVAL US 2 : -1 point – score 3 à 0), Dossier transmis à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour suite à donner,
- inflige au joueur Guillaume HESTEAU (licence n°2543286456), selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 13 mars 2023, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de LAVAL US 2 une amende de 55 euros.

Dossier n°31		
Match n° : 25033291	Date du match : 05/03/2023	D4 / B
Club recevant : AS CHATRES LA FORET 2	Club visiteur : AS GRAZAY 2	
Motif : Joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Thomas GESLOT (licence n°2543839488) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de l'AS CHATRES LA FORET alors qu'il était en état de suspension pour un match automatique et un math ferme (décision de la Commission Départementale de Discipline du 15/12/2022), à compter du 12/12/2022,
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS CHATRES LA FORET 2,
- donne la victoire à l'équipe de l'AS GRAZAY 2 (AS GRAZAY 2 : 3 points, AS CHATRES LA FORET 2 : -1 point – score 3 à 0), Dossier transmis à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour suite à donner,
- inflige au joueur Thomas GESLOT (licence n°2543839488), selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 13 mars 2023, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de l'AS CHATRES LA FORET 2 une amende de 55 euros.

Dossier n°32		
Match n° : 25030273	Date du match : 05/03/2023	D4 / D
Club recevant : AS LA ROUAUDIERE 1	Club visiteur : ES QUELAINES 3	
Motif : Joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Victor POTTIER (licence n°1686015303) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de l'ES QUELAINES alors qu'il était en état de suspension pour un match automatique et deux matches fermes (décision de la Commission Départementale de Discipline du 24/11/2022), à compter du 21/11/2022,
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'ES QUELAINES 3,
- donne la victoire à l'équipe de l'AS LA ROUAUDIERE 1 (AS LA ROUAUDIERE 1 : 3 points, ES QUELAINES 3 : -1 point – score 3 à 0), Dossier transmis à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour suite à donner,
- inflige au joueur Victor POTTIER (licence n°1686015303), selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 13 mars 2023, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de l'ES QUELAINES 3 une amende de 55 euros.

Dossier n°33		
Match n° : 25030268	Date du match : 26/02/2023	D4 / D
Club recevant : ES QUELAINES 3	Club visiteur : ENT. LAIGNE/LOIGNE 3	
Motif : Joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Romain CORMIER (licence n° 1637110913) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de l'ES QUELAINES alors qu'il était en état de suspension pour un match automatique et un match ferme (décision de la Commission Départementale de Discipline du 01/12/2022), à compter du 27/11/2022,
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'ES QUELAINES 3,
- donne la victoire à l'équipe de l'ENT. LAIGNÉ/LOIGNÉ 3 (ENT. LAIGNÉ/LOIGNÉ 3 : 3 points, ES QUELAINES 3 : -1 point – score 3 à 0), Dossier transmis à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour suite à donner,
- inflige au joueur Romain CORMIER (licence n° 1637110913), selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 13 mars 2023, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de l'ES QUELAINES 3 une amende de 55 euros.

Dossier n°34		
Match n° : 24886863	Date du match : 26/02/2023	D3 / G
Club recevant : US LE GENEST 2	Club visiteur : US ST PIERRE LA COUR/PORT BRILLET 2	
Motif : Joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Matteo NGADI (licence n° 2544969556) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de l'US ST PIERRE LA COUR/PORT BRILLET alors qu'il était en état de suspension pour un match ferme (décision de la Commission Régionale de Discipline du 14/12/2022), à compter du 19/12/2022,
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'US ST PIERRE LA COUR/PORT BRILLET 2,
- donne la victoire à l'équipe de l'US LE GENEST 2 (US GENEST 2 : 3 points, ES QUELAINES 3 : -1 point – score 3 à 0), Dossier transmis à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour suite à donner,
- inflige au joueur Matteo NGADI (licence n° 2544969556) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 13 mars 2023, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de US ST PIERRE LA COUR/PORT BRILLET 2 une amende de 55 euros.

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se réunira sur convocation.

Le Président de la commission

Pascal PERRET

